



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 11 mars 2024

Original: anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	5
A. Évolution générale	5
B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale	9
C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT	12

D. Activités de l'OIT au Myanmar	13
III. Suivi des recommandations de la commission d'enquête	15
A. Les recommandations de la commission	15
B. Réponse des autorités militaires.....	16
C. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations	17
D. Autres mesures possibles	18
Projet de décision	18

Annexes

I. Communication des autorités militaires du Myanmar (18 décembre 2023).....	21
II. Note verbale transmise aux autorités militaires (11 janvier 2024)	30
III. Communication des autorités militaires du Myanmar (reçue le 1 ^{er} mars 2024).....	31

► I. Introduction

1. Il est rappelé que la commission d'enquête formée d'office par le Conseil d'administration en mars 2022 conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, a présenté son rapport à la 349^e session (octobre-novembre 2023) du Conseil d'Administration ¹.
2. À cette session, le Conseil d'administration a adopté une décision dans laquelle:
 - a) il prend note du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et prend également note de la réponse des autorités militaires;
 - b) il prie instamment les autorités militaires de s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation ayant fourni des informations à la commission d'enquête;
 - c) il invite le Directeur général, en prévision d'une discussion à sa 350^e session (mars 2024), à préparer un rapport présentant notamment des options concernant de nouvelles mesures possibles, y compris celles prévues dans la Constitution de l'OIT, afin de garantir le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, dans l'éventualité où les autorités militaires n'accepteraient pas ces recommandations et ne s'engageraient pas à les mettre pleinement et rapidement en œuvre ².
3. Le présent document a été établi comme suite à cette décision. Il porte sur le suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions ³, et sur la suite donnée au rapport de la commission d'enquête ⁴.
4. Il convient de préciser qu'une question relative au suivi des résolutions concernant le Myanmar a été inscrite pour la dernière fois à l'ordre du jour d'une session du Conseil d'administration en mars 2023 (347^e session) ⁵. À cette occasion, le Conseil a examiné l'évolution de la situation au Myanmar et, rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), a rappelé les termes de la décision qu'il avait adoptée à sa 345^e session (juin 2022), qui restent valables et pertinents dans leur intégralité ⁶.

¹ GB/349/INS/14.

² GB.349/Décisions.

³ OIT, Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, 102^e session, 2013; OIT, Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, 109^e session, 2021.

⁴ OIT, *Vers la liberté et la dignité au Myanmar: Rapport de la commission d'enquête*, 2023.

⁵ GB.347/INS/12.

⁶ GB.347/PV(Rev.), paragr. 575.

5. On notera également que, dans sa décision de juin 2022, après avoir examiné l'évolution de la situation au Myanmar et rappelé la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:
- a) déploré une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'ait pas été rétabli;
 - b) a exhorté les autorités militaires à mettre immédiatement un terme aux violences meurtrières exercées à grande échelle contre la population civile, y compris les enfants, ainsi qu'à l'arrestation et à la torture de syndicalistes;
 - c) a exhorté les autorités militaires à cesser immédiatement les actes de harcèlement, les intimidations ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires dont font l'objet les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;
 - d) a demandé de nouveau au Myanmar de réintégrer immédiatement les militants de premier plan qui défendent la démocratie, notamment les syndicalistes, dans leur citoyenneté;
 - e) a engagé de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et réitère son appel à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;
 - f) s'est déclaré de nouveau profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient accru leur recours au travail forcé et par le fait que les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé ont été réduits à néant depuis la prise du pouvoir par les militaires, et a appelé les autorités militaires à mettre fin immédiatement aux pratiques de travail forcé;
 - g) a demandé de nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
 - h) a engagé les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce en dépit de l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;
 - i) a demandé instamment au Myanmar de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et d'en faciliter les travaux, y compris en ce qui concerne une éventuelle visite dans le pays ⁷.

⁷ GB.345/PV, paragr. 140.

► II. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

A. Évolution générale

6. La présente section offre une vue d'ensemble de l'évolution de la situation au Myanmar depuis mars 2023 en ce qui concerne le suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Le Bureau fournira oralement au Conseil d'administration des informations sur tout fait nouveau à cet égard.
7. Aucun progrès n'a été réalisé concernant le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu au Myanmar ou le respect de la volonté du peuple, en dépit des demandes formulées par le Conseil d'administration et la Conférence en la matière. L'état d'urgence déclaré par les autorités militaires a été prolongé jusqu'à la fin du mois de janvier 2024. Le Président Win Myint et la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi purgent respectivement des peines de huit et vingt-sept ans de prison, après avoir été reconnus coupables de nombreux chefs d'accusation dénoncés par beaucoup comme ayant été fabriqués de toutes pièces ⁸.
8. Au cours de l'année écoulée, la crise humanitaire et des droits de l'homme s'est encore aggravée. Selon les estimations des Nations Unies, fin 2023, plus de 2,6 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur du Myanmar, 628 000 d'entre elles l'ayant été à la suite de l'intensification des combats fin octobre 2023 ⁹. La violence militaire systématique contre les civils a causé plus de 4 000 décès, et des dizaines de milliers de personnes ont été arbitrairement arrêtées depuis la prise du pouvoir par les militaires de 2021. Près de 82 000 structures civiles, dont des habitations, des établissements de soins, des écoles et des lieux de culte, ont été incendiées durant cette période, pour la plupart dans la région de Sagaing, le nombre des incidents ayant considérablement augmenté entre mi-2022 et mi-2023 par rapport aux douze mois précédents ¹⁰. Dans sa publication «Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2024», le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) estime que 18,6 millions de personnes, soit un tiers de la population du pays, ont besoin d'une aide humanitaire. Six millions sont des enfants, qui sont les plus durement touchés par la crise ¹¹. Le dernier rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar fournit un compte rendu détaillé de la détérioration de la situation ¹².
9. Le 11 avril 2023 et les jours qui ont suivi, l'armée du Myanmar a pris pour cible le village de Pazigy (région de Sagaing), où des centaines de personnes s'étaient rassemblées pour assister à la cérémonie d'ouverture d'un bureau administratif du gouvernement d'unité nationale; il y

⁸ Le 1^{er} août 2023, les autorités militaires ont abandonné deux chefs d'accusation contre Win Myint et cinq contre Aung San Suu Kyi, ce qui a ramené la durée totale de leur peine de 12 à 8 ans et de 33 à 27 ans, respectivement.

⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Myanmar Humanitarian Update No. 35: 2023 Year in Review*, décembre 2023.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar*, Rapport du Secrétaire général, A/78/278, août 2023.

¹¹ OCHA, *Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2024*, 2024.

¹² Assemblée générale des Nations Unies, *Situation des droits de l'homme au Myanmar*, Note du Secrétaire général, A/78/527 (octobre 2023).

a eu environ 170 morts, dont une quarantaine d'enfants¹³. D'après les témoignages, un avion de chasse a largué des bombes sur le groupe et, peu de temps après, deux hélicoptères d'attaque ont commencé à mitrailler la foule des personnes qui fuyaient pour sauver leur vie.

10. La détérioration de la situation au Myanmar continue d'avoir des incidences sur l'ensemble de la région. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations a estimé qu'environ 40 000 ressortissants du Myanmar quittaient le pays chaque mois pour des motifs liés au conflit, pour des raisons économiques ou pour d'autres raisons, par des voies de migration régulières ou irrégulières¹⁴. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, plus d'un million de réfugiés rohingya se trouvent toujours au Bangladesh ou dans d'autres pays de la région et, compte tenu de la situation en matière de sécurité, ont peu de chances de pouvoir rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité¹⁵.
11. Le 14 mai 2023, le cyclone Mocha, de catégorie 5, a touché terre près de Sittwe (État rakhine) avant de balayer l'intérieur des terres. Les chiffres officiels indiquent qu'au moins 145 personnes ont perdu la vie et que plus de 186 000 bâtiments ont été endommagés. Selon des sources non gouvernementales et des médias, le nombre de morts pourrait être plus élevé. Le 19 mai, le Conseil de sécurité des Nations Unies a tenu une réunion informelle (selon la formule Arria) sur le Myanmar dans le but d'examiner la détérioration de la situation humanitaire après le passage du cyclone, y compris les importantes restrictions d'accès imposées aux Nations Unies et à leurs partenaires. En juin, les autorités militaires ont entièrement suspendu l'accès humanitaire à l'État rakhine, décision que le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire par intérim des Nations Unies a qualifiée d'«incompréhensible» et de «revers dévastateur»¹⁶. Le 15 août 2023, dans le cadre de la visite de plus haut niveau d'un représentant de l'ONU au Myanmar depuis la prise du pouvoir par les militaires, le Coordonnateur des secours d'urgence s'est rendu à Nay Pyi Taw afin de rencontrer le général en chef Min Aung Hlaing et de demander avec insistance un élargissement de l'accès humanitaire. Le 23 août, lors d'une séance à huis clos, il a informé le Conseil de sécurité des Nations Unies du résultat de sa visite.
12. De lourdes restrictions continuent de peser sur l'espace civique. Le 28 mars 2023, la commission électorale de l'administration militaire a annoncé la dissolution de 40 partis politiques au motif qu'ils n'avaient pas procédé à leur réenregistrement dans les délais prévus par la nouvelle loi sur l'enregistrement des partis politiques promulguée en janvier 2023. Au nombre de ces partis figuraient la Ligue nationale pour la démocratie, qui avait remporté une victoire écrasante aux élections de 2020, ainsi que plusieurs partis de premier plan représentant les minorités ethniques, notamment la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, qui avait obtenu 15 sièges nationaux et 27 sièges régionaux en 2020.
13. À l'issue d'une vaste enquête pour corruption mi-2023, les autorités militaires ont arrêté et limogé plusieurs généraux dont Moe Myint Tun, membre du Conseil d'administration de l'État et directeur de la Commission de l'investissement du Myanmar, qui aurait été proche du général en chef Min Aung Hlaing. Le 10 octobre 2023, Moe Myint Tun et un autre général limogé ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité par une cour martiale pour un ensemble d'infractions, notamment crime de haute trahison.

¹³ A/78/527, paragr. 30.

¹⁴ Organisation internationale pour les migrations, *Myanmar Crisis Response Plan 2023*, août 2023.

¹⁵ A/78/278, paragr. 64.

¹⁶ OCHA, «Humanitarian access suspended in cyclone-ravaged Rakhine State», 12 juin 2023.

14. Le 27 octobre 2023, l'Alliance de la fraternité, formée de trois groupes armés d'opposition, a lancé l'Opération 1027, l'offensive la plus importante de ces dernières années. En janvier 2024, l'Alliance s'était emparée de bases militaires stratégiques et de villes dans le nord de l'État shan, notamment de la totalité de la zone autonome du Kokang et sa capitale, Laukkaing. Elle avait en outre livré aux autorités chinoises de nombreuses personnes recherchées pour avoir géré des centres d'escroquerie. En décembre 2023 et janvier 2024, la Chine a organisé trois cycles de pourparlers en vue d'un cessez-le-feu entre les autorités militaires et l'Alliance, qui auraient abouti à des accords de trêve distincts. Des articles de presse affirment que la trêve du 11 janvier a surtout mis fin aux opérations offensives menées par l'Alliance dans le nord de l'État shan (d'autres groupes non couverts par l'accord ont poursuivi les combats). L'Alliance a déclaré que l'armée du Myanmar avait violé la trêve à de nombreuses reprises, en procédant à des frappes aériennes et à des tirs d'artillerie ¹⁷.
15. La rapidité avec laquelle l'Opération 1027 a porté ses fruits a incité les groupes armés d'autres régions du pays à passer à l'offensive. En novembre 2023, l'Armée d'Arakan a mis fin au cessez-le-feu qu'elle maintenait depuis un an dans l'État rakhine et, depuis, s'est emparée de nombreuses bases militaires stratégiques et d'au moins une ville. Les affrontements se sont également intensifiés dans la région de Sagaing et dans les États chin, kachin et kayah.
16. À la suite de l'Opération 1027, le 12 novembre 2023, les autorités militaires ont placé huit cantons du nord de l'État shan – dont les deux cantons constituant la zone autonome du Kokang – sous le régime de la loi martiale ¹⁸. Depuis la prise du pouvoir par les militaires en 2021, ce sont ainsi 56 cantons (sur les 330 que compte le pays) qui ont été mis sous ce régime.
17. Dans une déclaration conjointe publiée le 1^{er} janvier 2024, le gouvernement d'unité nationale et le Conseil consultatif d'unité nationale ont appelé les officiers et les soldats de l'armée à s'opposer [...] aux ordres de commettre des crimes de guerre et à se placer du côté du peuple, et se sont fermement engagés à faire en sorte que 2024 soit l'année de la victoire du peuple ¹⁹.
18. La Banque mondiale prévoit, pour 2024, un ralentissement général de tous les secteurs productifs au Myanmar, qu'elle attribue à l'escalade du conflit conjuguée à des perturbations dans les chaînes commerciales et logistiques, à la volatilité de la monnaie locale et au niveau élevé d'inflation – qui ont des effets négatifs sur les entreprises et les ménages – ainsi qu'aux pénuries persistantes d'électricité ²⁰. Selon elle, plusieurs de ces facteurs ont contribué à réduire la compétitivité de l'industrie de l'habillement sur le plan international et les incitations à l'investissement dans ce secteur, qui a dû concentrer tous ses efforts sur sa survie plutôt que sur son développement à long terme. Le revenu médian réel des ménages a chuté de plus de 10 pour cent entre le deuxième trimestre de 2023 et le deuxième trimestre de l'année précédente. Les prix des denrées alimentaires, déjà élevés, ont continué d'augmenter (plus 28,6 pour cent en juin 2023), leur progression dépassant les augmentations salariales de la plupart des travailleurs, y compris la hausse de 21 pour cent du salaire minimum de facto en octobre 2023 – la première depuis mai 2018, applicable uniquement à un secteur formel relativement restreint. Le scénario de référence prévoit que le produit intérieur brut sera, en 2024, toujours inférieur d'environ 10 pour cent à celui de 2019.

¹⁷ Radio Free Asia, «[Kachin army launches attack on junta infantry base in Myanmar's north](#)», 16 janvier 2024, et *The Irrawaddy*, «[Myanmar Junta Repeatedly Breaking China-Brokered Ceasefire: Brotherhood Alliance](#)», 16 janvier 2024.

¹⁸ Conseil d'administration de l'État, décrets de loi martiale n^{os} 10/2023 et 11/2023, 12 novembre 2023.

¹⁹ Conseil consultatif d'unité nationale et gouvernement d'unité nationale, *New Year Joint Statement*, 1^{er} janvier 2024.

²⁰ Banque mondiale, *Myanmar Economic Monitor: Challenges Amid Conflict*, décembre 2023.

19. L'année dernière, la multiplication des centres d'escroquerie au Myanmar, aux mains d'organisations criminelles qui auraient recours à la traite de personnes et au travail forcé à grande échelle, a suscité de vives inquiétudes au niveau mondial. Le 7 juin 2023, INTERPOL a lancé une alerte mondiale contre les centres d'escroquerie au Myanmar et dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est, notant que leur prolifération représentait une «menace grave et imminente» pour la sûreté publique mondiale ²¹. Un organisme des Nations Unies fait mention d'estimations selon lesquelles au moins 120 000 personnes sont forcées de travailler dans des centres d'escroquerie au Myanmar ²², ce qui constituerait l'une des plus vastes opérations coordonnées de traite d'êtres humains jamais connues ²³. Le 7 décembre 2023, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a déclaré au Conseil de sécurité, à l'occasion d'une réunion sur la criminalité transnationale organisée, qu'au Myanmar, «la traite des personnes et les escroqueries en ligne se [développaient] dans un contexte de violence, de répression et d'érosion de l'état de droit depuis la prise du pouvoir par les militaires en 2021» ²⁴. En 2023, le Myanmar est devenu le premier producteur mondial d'opium et d'héroïne en raison de la forte croissance de la production enregistrée après la prise du pouvoir par les militaires, associée à l'interdiction de la culture de l'opium en Afghanistan ²⁵.
20. Le BIT continue de collaborer avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information, en application des résolutions 1612 (2005) et 2467 (2019) du Conseil de sécurité portant respectivement sur les enfants touchés par les conflits armés et sur la violence sexuelle en période de conflit armé. Des informations récentes confirmées font état de recrutements forcés dans les régions de Bago Est et Bago Ouest, où les forces armées du Myanmar ont contraint des villageois à fournir des hommes à la milice populaire *Pyi Thu Sit* en les menaçant d'inscrire leur village sur liste noire et de le détruire.
21. La base de données du BIT recense des cas de travail forcé non résolus attribués pour certains au ministère du Travail, qui déclare que les mineurs recrutés ont été rendus à leurs familles, mais n'a pas transmis de documents à ce sujet. Dans les cas de formes traditionnelles de travail forcé portant sur la confiscation de terres, les victimes font valoir une confiscation injuste due à leur refus de fournir de la main-d'œuvre.
22. Le BIT a recensé des cas de travail forcé d'enfants de moins de 18 ans dans le secteur formel, par exemple dans des usines de confection de vêtements, où les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne reçoivent pas d'indemnités d'ancienneté, ni de cartes de sécurité sociale ou de contrats. En outre, des rapports et des articles de presse indiquent que certains travailleurs font l'objet de pressions, d'intimidations et d'humiliations pour absentéisme, et sont contraints de démissionner.

²¹ INTERPOL, «[INTERPOL lance une alerte mondiale contre des escroqueries reposant sur la traite d'êtres humains](#)», 7 juin 2023.

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Online Scam Operations and Trafficking into Forced Criminality in Southeast Asia: Recommendations for a Human Rights Response](#), 2023, 7.

²³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), [Casinos, cyber fraud, and trafficking in persons for forced criminality in Southeast Asia](#), septembre 2023, 2.

²⁴ ONU, «[Secretary-General's remarks to the Security Council – on Transnational Organized Crime, Growing Challenges and New Threats](#)», 7 décembre 2023.

²⁵ ONUDC, [Southeast Asia Opium Survey 2023: Cultivation, Production, and Implications](#), décembre 2023.

B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale

23. Le 19 décembre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sans vote une résolution sur la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar. Dans ce texte, l'Assemblée générale engage l'armée du Myanmar à prendre des mesures urgentes pour, entre autres, «mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités» et «honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements [que le Myanmar] a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité»²⁶. Quelques mois auparavant, le 4 avril 2023, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU avait adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans laquelle il avait notamment «exprim[é] sa profonde préoccupation face aux restrictions imposées au personnel médical et humanitaire, à la société civile, aux personnes syndiquées, aux journalistes et aux professionnels des médias» et «rappel[é] que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a[va]it recommandé qu'aucune entreprise opérant au Myanmar, ayant des activités commerciales avec des sociétés présentes au Myanmar ou investissant dans des sociétés au Myanmar n'établisse ni ne maintienne de relations commerciales de quelque nature que ce soit avec les forces de sécurité du pays [...] tant que les entités en question n'aur[ai]ent pas été restructurées et transformées»²⁷. Comme indiqué plus haut, le dernier rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar donne un aperçu complet de la situation²⁸.
24. L'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar a achevé sa mission le 12 juin 2023. À ce jour, le Secrétaire général ne lui a pas nommé de successeur.
25. Dans son rapport annuel 2023 sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général de l'ONU signale que l'extension des hostilités à de nouvelles zones a contribué à une augmentation de 140 pour cent des violations graves au Myanmar. En effet, 235 enfants ont été enrôlés et utilisés dans les hostilités, 129 enfants ont été détenus et 286 autres ont été enlevés, 521 enfants ont été victimes de meurtre et d'atteintes à leur intégrité physique, deux filles ont été victimes de viol, 105 attaques ont été menées contre des écoles ou des hôpitaux et 122 établissements de ce type ont été utilisés à des fins militaires. En outre, 77 cas de refus d'accès humanitaire ont été confirmés par l'ONU. La majorité de ces violations était imputée aux forces armées du Myanmar et aux milices alliées, mais une partie l'était à certains de leurs opposants armés²⁹.
26. Le 18 décembre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et a adopté sans vote une résolution prévoyant notamment de reporter une décision sur la représentation du Myanmar, comme elle le fait

²⁶ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 78/219, [Situation des droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar](#), A/RES/78/219 (2023), paragr. 16 a) et f).

²⁷ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, résolution 52/31, [Situation des droits de l'homme au Myanmar](#), A/HRC/RES/52/31 (2023).

²⁸ A/78/527.

²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, [Les enfants et les conflits armés: Rapport du Secrétaire général](#), A/77/895-S/2023/363, 2023.

depuis 2021³⁰. Quelques mois auparavant, en juin 2023, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail avait indiqué dans son premier rapport soumis à la Conférence à sa 111^e session (2023) que «la question de la reconnaissance des gouvernements et de leur représentation au sein de l'OIT [était] considérée comme une question politique que l'Organisation dev[ait] régler en s'en tenant à la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies»³¹. En conséquence, elle avait décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la 111^e session de la Conférence. La commission avait toutefois noté avec préoccupation que l'ambiguïté persistante sur la question de la représentation du Myanmar affectait non seulement la représentation du gouvernement du Myanmar à la Conférence, mais empêchait également la participation des employeurs et des travailleurs du Myanmar à la Conférence et à d'autres réunions tripartites. Étant donné cette situation, qui était propre à l'OIT en raison de sa structure tripartite unique, la commission avait estimé que, «en l'absence persistante d'orientation de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle envisagera[it] peut-être, le moment venu, de prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de l'Organisation»³².

27. La Cour internationale de justice a poursuivi sa procédure en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que la Gambie a introduite contre le Myanmar en 2019. Le Myanmar a déposé son contre-mémoire le 24 août 2023, c'est-à-dire à la date fixée par la Cour lorsqu'elle avait prolongé le délai. Le 16 octobre 2023, à la demande des parties, la Cour a autorisé la Gambie à déposer une réplique avant le 16 mai 2024 et a autorisé le Myanmar à déposer une duplique le 16 décembre 2024 au plus tard, rejetant la demande de ce dernier tendant à ce que ce délai soit prolongé d'un mois. Le 15 novembre 2023, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Maldives, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déposé des déclarations d'intervention au procès au titre de l'article 63 du Statut de la Cour.
28. Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale poursuit son enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar conformément à l'autorisation délivrée le 14 novembre 2019 par la Chambre préliminaire III de la Cour. Le 10 juillet 2023, à l'issue d'une visite de quatre jours au Bangladesh, le Procureur s'est dit déterminé à établir véritablement les responsabilités concernant les souffrances endurées par les Rohingyas.
29. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en application de sa résolution 39/2 du 27 septembre 2018 a continué à recueillir et analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011 afin de faciliter les procédures judiciaires dans les cours et tribunaux nationaux et internationaux. Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en juin 2023, le Mécanisme note que les conflits armés se sont considérablement intensifiés pendant l'année précédente et souligne, comme il l'avait déjà affirmé par le passé, qu'il existe des éléments de preuve solides montrant que de graves crimes internationaux sont perpétrés contre la population au Myanmar. Il note

³⁰ Assemblée générale, résolution 78/124, [Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale](#), A/RES/78/124, 2023.

³¹ OIT, *Rapports sur les pouvoirs: Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*, Compte rendu des travaux n° 2A, Conférence internationale du Travail, 111^e session 2023, ILC.111/Compte rendu n°2A(Rev.1), paragr. 25.

³² ILC.111/Compte rendu n° 2A(Rev.1), paragr. 29.

également que les autorités du Myanmar continuent de ne pas tenir compte des demandes d'information et d'autorisation d'entrée sur le territoire du Myanmar qu'il leur adresse ³³.

30. Au cours de l'année écoulée, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et d'autres pays occidentaux ont pris des sanctions supplémentaires contre les autorités militaires. On peut notamment citer les sanctions que les États-Unis ont imposées le 21 juin 2023 à deux banques d'État, la Myanma Foreign Trade Bank et la Myanma Investment and Commercial Bank (ainsi que celles imposées précédemment par le Canada), au motif que ces établissements assurent une grande partie des échanges de devises et «permettent au régime militaire de faire des transactions sur les marchés étrangers», en particulier pour se procurer des armes et d'autres fournitures ³⁴. En octobre 2023, les États-Unis ont annoncé qu'il était désormais interdit à leurs ressortissants de fournir certains services financiers à la Myanma Oil and Gas Enterprise ou pour le compte de cette société, celle-ci étant la principale source de revenus des autorités militaires ³⁵. Cette société est également soumise à des sanctions de l'Union européenne depuis 2022.
31. En juillet 2023, avant une réunion de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a annoncé qu'il avait rendu visite à Aung San Suu Kyi quelque temps auparavant dans une prison de Nay Pyi Taw. Il était le premier étranger autorisé à le faire par les autorités militaires.
32. Le 43^e Sommet de l'ASEAN, tenu à Djakarta le 5 septembre 2023, s'est déroulé sans le Myanmar, qui n'y était pas représenté. Dans une déclaration, les dirigeants des États membres de l'ASEAN ont condamné avec vigueur l'escalade continue de la violence dans ce pays, qui était à l'origine de souffrances prolongées pour la population, et se sont dits vivement préoccupés par le fait que les autorités militaires n'avaient pas réalisé de progrès tangibles dans la mise en œuvre du consensus en cinq points de l'ASEAN ³⁶. Parallèlement, l'ASEAN a annoncé la constitution d'une troïka chargée de gérer sa réponse à la crise. Le mécanisme de consultations informelles sera composé des trois pays assumant respectivement la présidence actuelle, l'ex-présidence et la future présidence de l'ASEAN, c'est-à-dire la République démocratique populaire lao, l'Indonésie et la Malaisie. L'ASEAN a décidé de continuer de refuser que les autorités militaires envoient des délégations aux réunions de haut niveau et a annoncé qu'en 2026, les Philippines présideraient l'Association à la place du Myanmar.
33. La République démocratique populaire lao a pris la présidence de l'ASEAN après le Sommet de septembre. En janvier 2024, elle a nommé un envoyé spécial de l'ASEAN pour le Myanmar, qui a effectué sa première visite à Nay Pyi Taw afin d'y rencontrer les autorités militaires le 10 janvier 2024.

³³ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar*, A/HRC/54/19, 2023.

³⁴ Département du Trésor des États-Unis, «*Treasury Sanctions Burma's Ministry of Defense and Regime-Controlled Financial Institutions*», 21 juin 2023.

³⁵ Département du Trésor des États-Unis, «*Treasury Prohibits Financial Services with Myanma Oil and Gas Enterprise and Imposes Additional Sanctions on Burma Military Regime Officials and Supporters*», 31 octobre 2023.

³⁶ Association des nations de l'Asie du Sud-Est, *Chairman's statement at the 43rd ASEAN Summit*, 2023.

C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT

34. La situation des partenaires sociaux de l'OIT au Myanmar est catastrophique depuis la prise du pouvoir par les militaires, les syndicalistes continuant de faire l'objet d'arrestations et de placements en détention. Des dirigeants syndicaux sont contraints de vivre dans la clandestinité, ce qui entrave l'activité syndicale. Selon des informations, les travailleurs qui négocient des hausses de salaire sont soumis à des menaces et à une oppression croissantes. Ces menaces peuvent être suivies d'arrestations, ce qui a été le cas de huit travailleurs et de deux membres du personnel d'Action Labour Rights que les autorités ont remis en liberté au bout de trois mois d'incarcération, à condition qu'ils signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à se conduire correctement et à ne plus jamais organiser de grèves et de manifestations. Selon d'autres informations, divers problèmes – travail forcé, litiges liés aux heures supplémentaires, non-rémunération des heures supplémentaires effectuées le samedi, refus d'octroi de congés – subsistent dans des grandes usines où sont manufacturés des produits destinés aux marques internationales.
35. La Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) indique que ses membres exécutifs sont harcelés, ce qui les empêche de mener leurs tâches quotidiennes et sape les efforts qu'ils déploient pour protéger les membres. Le fait qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant de recours affaiblit encore davantage leur capacité d'organiser les travailleurs dans les usines et sur les lieux de travail. Un responsable de la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar, Moe Gyi, a été placé en détention et soumis à des mauvais traitements. La CTUM précise qu'elle s'emploie actuellement à aider les centres d'accueil pour migrants à garantir des migrations sûres et à lutter contre la traite de personnes, notamment par le suivi, le signalement et le rapatriement des victimes de la traite et du travail forcé piégées par les arnaques en ligne du crime organisé. La CTUM mène des activités au Myanmar et à l'étranger pour sensibiliser ses membres aux droits fondamentaux des travailleurs, dont le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, et poursuit, en collaboration avec les syndicats internationaux, sa campagne mondiale en faveur de l'adoption de sanctions économiques.
36. Le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), Thet Hnin Aung, qui avait été arrêté et accusé de violation de la loi sur les associations illégales pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile en juin 2021, a été remis en liberté le 26 juin 2023 après avoir purgé dans la prison de Insein (Yangon), la peine de deux ans à laquelle il avait été condamné. Peu après sa libération, il a été arrêté à nouveau et accusé de violation de la loi sur la lutte contre le terrorisme. En novembre 2023, à l'issue d'un procès au cours duquel il n'a pas bénéficié des services d'un avocat, il a été condamné par le tribunal militaire de Dagon Sud à une peine de sept ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés puis transféré à la prison d'Insein, où seuls les membres de sa famille sont autorisés à lui rendre visite. La MICS-TUF indique qu'elle offre des services de représentation en justice aux travailleurs qui ont été arrêtés, mais qu'elle n'a pas pu assister Thet Hnin Aung lors de son deuxième procès car il a été traduit devant un tribunal militaire. Le 1^{er} février 2024, le Directeur général a publié une déclaration dans laquelle il lance un nouvel appel en faveur de la libération de Thet Hnin Aung et de tous les militants syndicaux injustement emprisonnés ³⁷.

³⁷ OIT, L'OIT marque le troisième anniversaire de la prise de pouvoir par les militaires au Myanmar en appelant à la libération des dirigeants syndicaux et de toutes les personnes injustement détenues, 1^{er} février 2024.

37. La MICS-TUF signale qu'elle continue de collaborer directement avec les marques internationales afin d'apporter des réponses aux doléances des travailleurs dans la mesure du possible et de protéger les droits de ces derniers. Elle continue aussi à dispenser des formations visant à améliorer la capacité des travailleurs à exercer leurs droits sur le lieu de travail et a fourni une aide sociale à 386 travailleuses enceintes en leur donnant de l'argent liquide, des produits alimentaires et des médicaments. La MICS-TUF a également signalé que cinq autres organisations syndicales de base avaient adhéré à la Fédération et qu'aucune d'entre elles n'était enregistrée auprès du ministère du Travail.
38. La Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar-Travailleurs de l'industrie alimentaire et des secteurs connexes (AFFM-FAW) indique qu'elle a des contacts réguliers avec les travailleurs, auxquels elle offre une assistance limitée en raison des diverses contraintes liées à la situation actuelle, mais qu'elle continue d'avoir des difficultés considérables à poursuivre ses activités de sensibilisation et de soutien en faveur des travailleurs. Actuellement, ses activités consistent pour l'essentiel à former les travailleurs en vue d'améliorer leurs capacités dans des domaines tels que les droits fondamentaux au travail, le règlement des différends et le renforcement de l'aptitude des femmes et des jeunes à assumer des responsabilités syndicales. Enfin, l'AFFM-FAW a apporté une aide alimentaire à un certain nombre de personnes déplacées par le cyclone Mocha en mai 2023.
39. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) indique qu'en 2023, elle a continué à fournir des services pour le compte de ses membres tout en menant plusieurs activités dans divers secteurs économiques. En mai 2023, le ministère du Travail, qui n'avait autorisé aucun transfert de fonds du Bureau visant à soutenir les activités de la UMFCCI depuis 2021, a levé les restrictions bancaires qui bloquaient ces transferts. Le BIT a communiqué cette information à l'UMFCCI. Au cours d'une réunion de courtoisie avec le président de l'UMFCCI, le chargé de liaison de l'OIT a donné l'assurance que la collaboration serait poursuivie.

D. Activités de l'OIT au Myanmar

40. Le 20 juin 2023, le BIT a soumis au ministère du Travail une demande de prolongation de visa d'un fonctionnaire, laquelle est restée sans réponse. Le fonctionnaire concerné est, de ce fait, affecté au Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok depuis le mois d'août 2023. Le 29 août 2023, le ministère du Travail a approuvé la demande de visa déposée en faveur du nouveau chargé de liaison de l'OIT, pour une durée de trois mois. Le 23 novembre 2023, une prolongation dudit visa a été accordée pour une durée de douze mois. Les restrictions imposées au compte bancaire principal du BIT n'ont pas été levées. Le réapprovisionnement du compte bancaire du Bureau par le siège requiert la signature d'un memorandum d'accord et d'un plan de travail, ainsi qu'une recommandation du ministère du Travail.
41. Depuis la prise du pouvoir par les militaires, les activités de l'OIT au Myanmar, axées sur le travail forcé, le travail des enfants, la migration de main-d'œuvre, l'aide aux petites et moyennes entreprises (PME) et la sécurité et la santé au travail (SST), sont alignées sur les orientations des programmes de l'équipe de pays des Nations Unies, et toute activité de soutien aux autorités militaires a cessé. Les principales réalisations de 2023 sont présentées ci-après.
 - a) Trois projets sur le travail des enfants ont été poursuivis de manière concertée et coordonnée afin de soutenir les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile, en améliorant les connaissances, en menant des activités de sensibilisation et de

renforcement des capacités – notamment sur les systèmes de contrôle du travail des enfants et les systèmes d’orientation – et en fournissant une aide directe aux communautés. Des études récentes ont mis en évidence une augmentation du travail des enfants du fait tant de la pandémie de COVID-19 que de la crise actuelle. L’élaboration d’une stratégie relative aux crises visant à mobiliser les parties prenantes du Myanmar, à les informer et à les mettre en capacité d’agir dans la lutte contre le travail des enfants, notamment sous ses pires formes, a été une initiative clé. Des supports d’information, d’enseignement et de communication adaptés sont utilisés dans le cadre de campagnes de sensibilisation du public au travail des enfants. À titre d’exemple, des activités organisées aux niveaux national et local ont permis de toucher plus de 1 800 personnes ayant participé à la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants dans divers États et régions. Des services directs ont été fournis dans les domaines de l’éducation, de la sécurité au travail pour les jeunes (conjointement avec le projet de SST) et des moyens de subsistance, et ont bénéficié à plus de 1 500 enfants et 960 adultes en 2023.

- b) Trois projets de l’OIT sur la migration de main-d’œuvre ont apporté un soutien à des organisations locales et des organisations syndicales dans la gestion de huit centres pour migrants. Le BIT fournit à huit partenaires des services visant à garantir aux travailleurs à la recherche d’un emploi à l’étranger l’accès à des informations actualisées, à des services d’assistance juridique et de conseil, ainsi que, dans le cas des travailleurs migrants de retour dans leur pays, l’accès à des mesures de soutien destinées à favoriser leur réintégration durable. Au total, 44 160 personnes (dont 54 pour cent de femmes) ont bénéficié de ces projets. En outre, les activités de formation axées sur le renforcement des capacités de la société civile, des organisations locales et des organisations syndicales, ainsi que les campagnes publiques de sensibilisation ont été intensifiées afin de toucher le plus grand nombre de migrants possible. Une page Facebook contenant des infographies et des vidéos a été créée et compte près de 70 millions de visiteurs à ce jour, dont environ 1,6 million d’abonnés dans dix pays.
- c) Dans le cadre d’un projet visant à promouvoir les PME, les activités de soutien au renforcement des capacités des entreprises ont été poursuivies, en particulier dans les domaines du tourisme et de l’économie verte, et un cours de perfectionnement des connaissances en matière d’égalité femmes-hommes a été organisé.
- d) Un projet de l’OIT visant à promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs du Myanmar a été mené en partenariat avec un prestataire privé d’enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) en vue d’intégrer des modules de SST dans les programmes de formation de professionnels de la gestion d’entreprise, de techniciens métallurgistes, d’électriciens, de techniciens en ameublement et de professionnels de l’hôtellerie et de la restauration. Les modules de SST des programmes de formation professionnelle ont été élaborés en anglais et en birman et ont été mis en place en collaboration avec des établissements d’EFTP privés.

► III. Suivi des recommandations de la commission d'enquête

A. Les recommandations de la commission

42. Comme cela a été indiqué plus haut, la commission d'enquête a présenté son rapport au Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023). Dans son rapport, tout en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence internationale du Travail n'ont pas reconnu les autorités militaires comme les représentantes du gouvernement du Myanmar, la commission a conclu que lesdites autorités demeuraient tenues de répondre de leurs actes et a formulé une série de recommandations concernant les mesures que les autorités militaires doivent prendre, en attendant le rétablissement d'une gouvernance fondée sur des institutions et des processus démocratiques. Ces recommandations sont présentées ci-après.
43. S'agissant de la convention n° 87, la commission exhorte les autorités militaires à prendre immédiatement, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, les mesures suivantes:
- a) faire cesser sur-le-champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, la torture et autres traitements inhumains infligés à des dirigeants syndicaux, des membres syndicaux ou d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris à l'encontre de minorités ethniques, religieuses ou autres, en particulier les violences commises dans le cadre de la répression de protestations et de manifestations publiques pacifiques, lors de l'arrestation ou de la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, créent un climat de violence et de terreur qui compromet l'exercice effectif de la liberté syndicale;
 - b) libérer sans condition et sans tarder tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de leurs libertés civiles ou d'activités syndicales légitimes, y compris ceux ayant été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités militaires, pour avoir participé à des manifestations pacifiques ou les avoir organisées, ou pour avoir manifesté pacifiquement de toute autre manière leur opposition aux autorités militaires à la suite du coup d'État;
 - c) abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés civiles dans le cadre d'activités syndicales légitimes; et mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats;
 - d) annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions, y compris de nature législative, décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes; et rétablir pleinement les libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale qui ont été suspendues ou restreintes, notamment le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, et la protection de la propriété privée;
 - e) mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés civiles en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale;
 - f) révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées;

- g) cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'élection de dirigeants syndicaux, le règlement des différends du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative de syndicats;
 - h) s'abstenir de cautionner, de faciliter ou d'encourager, par tous actes ou déclarations, les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés.
44. S'agissant de la convention n° 29, la commission exhorte les autorités militaires à prendre immédiatement, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, les mesures suivantes:
- a) mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire, tel que défini par la convention, exigé par l'armée ou les forces et groupes armés associés à celle-ci, y compris tous travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres; et faire cesser tous recrutements forcés dans l'armée, notamment d'enfants;
 - b) lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements qui soit contraire à la convention;
 - c) mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité.
45. En réponse au rapport de la commission d'enquête, le gouvernement d'unité nationale, la CTUM et une organisation d'employeurs constituée en vertu de la loi sur l'organisation du travail ont tenu une conférence de presse durant laquelle ils ont approuvé les conclusions de la commission et accepté ses recommandations.

B. Réponse des autorités militaires

46. Les autorités militaires ont répondu au rapport de la commission d'enquête le 18 décembre 2023 (une copie de cette communication figure à l'annexe I).
47. Dans une note verbale transmise aux autorités militaires le 11 janvier 2024, le Bureau a accusé réception de la communication et, l'acceptation des recommandations de la commission n'étant pas clairement exprimée, a fait observer qu'il serait important que le Conseil d'administration dispose, avant sa 350^e session, d'un exposé clair de la position des autorités militaires concernant les deux points spécifiques visés à l'article 29 (2) de la Constitution, à savoir: si elles acceptent les recommandations de la commission d'enquête formulées aux paragraphes 643 et 644, et, au cas où elles ne les acceptent pas, si elles entendent soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle se prononce à cet égard (une copie de la note verbale figure à l'annexe II).
48. Il convient de noter que, dans leur réponse, les autorités militaires contestent à titre liminaire la manière politisée dont la commission a été établie; le fait que les autorités militaires n'aient pas été invitées à prendre part aux délibérations du Conseil d'administration; et le fait que la décision d'établir la commission ait été fondée sur des rapports émanant de groupes d'opposition, qui, selon elles, étaient inexacts et biaisés, et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une réelle possibilité de les réfuter ³⁸.

³⁸ Voir, cependant, le résumé du rapport de la commission d'enquête selon lequel: «Elle a tenté d'établir une coopération avec les autorités militaires du pays par des lettres du 7 septembre 2022, du 12 janvier 2023 et du 23 mai 2023, mais lesdites autorités se sont montrées peu réceptives. Cela étant, le 7 juillet 2023, les autorités militaires ont soumis au Bureau international du Travail une note verbale contenant des renseignements sur certaines des questions soulevées par la commission, dont il est rendu compte dans le rapport. La commission n'a pas été autorisée à effectuer une visite dans le pays.»

49. Concernant les recommandations relatives à la convention n° 87, les autorités militaires affirment que les organisations syndicales sont autorisées à s'organiser librement dans la pratique et contestent les conclusions tirées par la commission d'enquête. Elles relèvent que les organes de conciliation des cantons ont traité plus de 600 cas de conflits du travail entre février 2021 et octobre 2023 et que de nombreuses activités de sensibilisation à la loi sur le règlement des conflits du travail de 2012 ont été menées au cours de la même période.
50. Concernant les recommandations relatives à la convention n° 29, les autorités militaires rappellent les nombreuses mesures qui ont été prises pendant la période écoulée entre l'établissement de la première commission d'enquête en 1997 et la décision unilatérale de l'OIT de cesser sa coopération en février 2021, et affirment avoir pris «toutes les mesures voulues pour prévenir et éliminer le travail forcé, notamment en adoptant la législation, les politiques et les plans d'action nécessaires et en mettant en place les mécanismes y afférents». Elles signalent qu'entre janvier 2021 et octobre 2023 un certain nombre de procédures judiciaires ont été entreprises en vertu de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.
51. Les autorités militaires indiquent qu'elles considèrent favorablement «les recommandations constructives énoncées en faveur des travailleurs du pays». Elles disent que ces recommandations sont jugées acceptables sur le principe puisqu'elles ont déjà été mises en œuvre en droit comme dans la pratique. Elles concluent qu'aucune violation de la convention n° 29 n'a été commise en droit ou dans la pratique tout en se déclarant ouvertes à poursuivre la coopération avec l'OIT. Les autorités militaires annoncent «se réserver le droit de continuer à répondre au rapport» et qu'elles continueront à évaluer les recommandations qu'il contient. En outre, elles «se réserve[ent] la possibilité d'entreprendre des efforts pour donner suite aux recommandations qui visent le bien-être des travailleurs et des employeurs, et d'en informer l'OIT en temps opportun».
52. Le 1^{er} mars 2024, le Bureau a reçu des autorités militaires une réponse à sa note verbale du 11 janvier 2024, dans laquelle celles-ci réaffirmaient la position exprimée dans leur précédente communication (voir l'annexe III).

C. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations

53. Il est rappelé que le Conseil d'administration n'a pas vocation à réexaminer les conclusions et les recommandations de la commission d'enquête.
54. Comme il est établi plus haut, aucun progrès n'a été constaté en ce qui concerne la création d'un climat favorable à l'exercice de la liberté syndicale et à l'élimination effective du travail forcé, notamment au regard des actes commis par l'armée et les groupes et forces armés qui lui sont associés. En effet, les autorités militaires n'ont pas du tout répondu aux conclusions et aux recommandations relatives au recours au travail forcé par l'armée. En outre, les autorités militaires n'ont fourni aucune information quant aux mesures prises en vue de la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes qui ont été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exercé leurs libertés civiles ou des activités syndicales légitimes; au contraire, le secrétaire général de la MICS-TUF, Thet hnin Aung, a été de nouveau condamné en novembre 2023, à sept ans d'emprisonnement cette fois, après avoir purgé une première peine en juin 2023.

D. Autres mesures possibles

55. Alors que les autorités militaires n'ont pas, à ce jour, clairement déclaré qu'elles rejetaient les recommandations de la commission ni répondu à la note verbale qui leur a été envoyée par la suite, il convient de noter qu'aucune indication spécifique n'a été fournie quant à l'action à mener pour mettre en œuvre les recommandations, en dépit de l'appel de la commission à prendre des mesures immédiates et au plus tard le 1^{er} octobre 2023. Dans ces conditions, et s'il est prématuré d'invoquer une procédure au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, le Bureau peut prendre un certain nombre de mesures afin de centrer les efforts sur la mise en œuvre des recommandations de la commission.
56. Dans ses observations finales, la commission note que la transition pacifique vers des institutions et des processus pleinement démocratiques nécessitera l'appui et l'engagement de la communauté internationale, notamment des États Membres de l'OIT, des Nations Unies et des organisations intergouvernementales régionales compétentes ³⁹.
57. L'OIT peut renforcer sa collaboration avec les différents organes et acteurs du système des Nations Unies, y compris le Conseil des droits de l'homme, l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar et le mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, afin de veiller à ce que les recommandations de la commission soient largement connues et appliquées par chacun des acteurs et que les progrès accomplis en ce sens soient communiqués au Directeur général. Les mesures prises à cet égard pourront être portées à la connaissance du Conseil d'administration à sa 351^e session (juin 2024).

► Projet de décision

58. **Compte tenu de la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), ainsi que des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 et de l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:**
 - a) **déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'ait toujours pas été rétabli;**
 - b) **exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;**
 - c) **déplore la nouvelle condamnation du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) à une peine d'emprisonnement, d'une durée de sept ans, en novembre 2023, et se voit contraint d'appeler une fois encore à sa libération immédiate ainsi qu'à celle de tous les autres syndicalistes et militants placés en détention;**

³⁹ OIT, *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, paragr. 654.

- d) engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre, décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;**
- e) se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que soient mises en œuvre sans plus tarder les recommandations de la commission, en particulier celle tendant à faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée contraires à la convention n° 29, notamment d'enfants;**
- f) engage les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;**
- g) demande au Directeur général de prendre des mesures, dans le cadre du système des Nations Unies, pour que les recommandations de la commission d'enquête soient largement connues et que chaque organe compétent leur donne la suite voulue dans le respect de son mandat, et de le tenir pleinement informé des progrès accomplis;**
- h) dans le cas où les autorités militaires ne feraient pas la preuve de leur volonté de se conformer aux recommandations en les mettant pleinement en œuvre, demande au Directeur général de lui soumettre, à ses 351^e (juin 2024) et 352^e (octobre-novembre 2024) sessions, un document faisant le point de la situation et présentant de nouvelles mesures visant à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, compte tenu des vues exprimées.**

► Annexe I

Communication des autorités militaires du Myanmar (18 décembre 2023)

Gouvernement de la République
de l'Union du Myanmar
Ministère du Travail
Réf.: 116/Ala/Div (5) 2023 (ICfb6)

M. Gilbert F. Houngbo
Directeur général
Organisation internationale du Travail (OIT)

Le 18 décembre 2023

Monsieur le Directeur général,

Par référence au rapport de la commission d'enquête publié en septembre 2023 le concernant, le Myanmar souhaite formuler les observations ci-après:

1. Le gouvernement du Myanmar a accusé réception du rapport de la commission d'enquête concernant son pays par une communication datée du 22 septembre 2023, et a présenté sa réponse initiale dans une communication datée du 29 septembre 2023.
2. Le 4 mars 1955, le Myanmar a volontairement ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Depuis toujours, il attache une grande importance au bien-être des travailleurs et au respect des conventions de l'OIT susmentionnées. L'intérêt des travailleurs étant sa priorité, le gouvernement du Myanmar, en tant que gouvernement légitime et membre responsable de l'OIT, apporte les réponses ci-après au rapport de la commission d'enquête, dont il avait néanmoins contesté la création.
3. La commission d'enquête contre le Myanmar a été constituée sur l'initiative du Conseil d'administration du BIT, alors qu'aucune plainte n'avait été reçue des mandants tripartites de l'Organisation. Dans l'histoire de l'OIT, le Myanmar est le seul pays contre lequel une commission d'enquête est formée pour la deuxième fois, et l'un des rares à faire l'objet d'une commission établie à la seule demande du Conseil d'administration. Comme par le passé, les questions liées au travail ont été fortement politisées à l'OIT dans le cas du Myanmar.
4. La décision prise par le Conseil d'administration à sa 344^e session de former une commission d'enquête a été adoptée par le groupe de pays qui exerçait des pressions politiques sur le Myanmar sous prétexte que celui-ci ne respectait pas les conventions nos 29 et 87. Le même schéma s'est appliqué dans d'autres instances des Nations Unies, où différents mandats et résolutions ont été échaudés à l'encontre du Myanmar pour des motifs politiques.

5. Par ailleurs, bien que l'article 26 de la Constitution de l'OIT stipule que le gouvernement mis en cause a le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil d'administration relatives aux plaintes concernant l'application d'une convention, le Myanmar n'a pas été autorisé à participer aux réunions de l'OIT depuis la 109^e session de la Conférence internationale du travail, en juin 2021. Le cas du Myanmar a été soulevé et examiné à la 343^e session du Conseil d'administration en novembre 2021, mais le pays n'a pas eu l'autorisation d'envoyer ses représentants aux réunions du Conseil d'administration. Alors que les allégations concernant la non-application des conventions par le Myanmar étaient à l'examen, le Conseil d'administration a fait abstraction du fait que lui-même ne respectait pas la Constitution de l'OIT, et a créé un fâcheux précédent qui porte atteinte à son intégrité.
6. En ce qui concerne les communications et la proposition de la commission d'enquête d'effectuer une visite dans le pays, le gouvernement a répondu à l'OIT que la commission ne s'adressait pas à lui correctement et utilisait des termes inappropriés. S'agissant de l'invitation à être entendu à la troisième session de la commission, le gouvernement a répété qu'il se prononcerait sur ce sujet, si le Myanmar était autorisé à participer aux réunions de l'OIT, y compris la Conférence internationale du Travail.
7. Le Conseil d'administration du BIT estime que les plaintes déposées contre le Myanmar au sujet du non-respect des conventions n^{os} 87 et 29 ont été reçues et examinées dès le début des travaux de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes (CAN). Plusieurs autres cas concernant différents pays font aussi l'objet de discussions au sein de la CEACR et de la CAN. Toutefois, aucun n'a donné lieu à la création immédiate d'une commission d'enquête, comme cela a été le cas pour le Myanmar.
8. La 344^e session du Conseil d'administration a décidé de former une commission d'enquête contre le Myanmar de manière précipitée, sur la seule base de rapports inexacts et biaisés émanant des groupes d'opposition. Par exemple, le projet de décision reprend les fausses informations selon lesquelles un individu aurait été torturé à mort. En réalité, cette personne a été arrêtée pour avoir financé des activités illégales, et est en bonne santé. Certains éléments ont été examinés et reconsidérés, mais la décision de constituer une commission d'enquête, prise sur la base de ces informations erronées, a été maintenue.
9. Dans son rapport, la commission d'enquête fait état des difficultés auxquelles elle s'est heurtée lorsqu'il s'est agi de recueillir des informations et éléments de preuve et de les évaluer. La principale lacune du processus réside dans le fait qu'il n'existe aucun moyen de vérifier les soi-disant témoignages, ce qui remet inévitablement en question les constatations et les conclusions de la commission. De plus, la commission ne vérifie pas auprès du gouvernement les déclarations des soi-disant témoins, car les questionnaires qu'elle envoie prennent la forme d'accusations généralisées au lieu de s'en tenir aux faits. Par conséquent, la crédibilité de son rapport, fondé sur des données aussi douteuses, pose question.
10. Le rapport indique que parmi les sources de la commission d'enquête figurent des organisations terroristes telles que le gouvernement d'unité nationale autoproclamé et l'Association d'aide aux prisonniers politiques qui lui est liée, ainsi que plusieurs médias et organisations soutenus par certains pays étrangers animés par la volonté de parvenir aux conclusions désirées. Le rapport de la commission présente des conclusions établies sur la base des informations fournies par ces groupes d'opposition, et par conséquent il est déséquilibré et manque d'impartialité.

11. Il est relevé que, pour démontrer le non-respect des conventions n^{os} 87 et 29 depuis février 2021, la commission critique les mesures législatives prises par le Myanmar. Or, il convient de noter que le gouvernement du Myanmar n'a ni modifié les dispositions de sa législation ni présenté de nouvelles lois en lien avec les questions relatives au travail. Lorsque le Myanmar a promulgué en 2012 la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages qui interdit le travail forcé et, en 2011, la loi sur l'organisation du travail, toutes deux conformes aux conventions n^{os} 29 et 87, il a dûment pris en compte les contributions et les recommandations des partenaires sociaux et de l'OIT. Les mécanismes pertinents destinés à faire appliquer les lois fonctionnent, et il n'y a donc aucune raison de considérer que, sur le plan législatif, le Myanmar ne respecte pas les conventions internationales.
12. En ce qui concerne l'accusation de non-respect de la convention n^o 87, les organisations syndicales sont autorisées à s'organiser librement dans la pratique. Les organisations s'enregistrent de leur propre initiative, étant donné que la loi sur l'organisation du travail ne leur en fait pas l'obligation. Il est vrai que les articles 33(a) et (b) prévoient la suspension et la dissolution d'organisations enregistrées ou la restitution de leurs certificats d'enregistrement, mais le ministère du Travail n'a jamais demandé à quelque organisation que ce soit de retourner le «formulaire 7» (certificat de reconnaissance en tant qu'organisation syndicale) ou de procéder à sa propre dissolution, contrairement aux accusations formulées par la commission dans son rapport.

Quant aux allégations de mauvais traitements à l'égard de membres d'organisations syndicales, des plaintes peuvent être déposées auprès de la Direction du Travail, mais le gouvernement ne peut pas valider les informations figurant dans le rapport de la commission faute de faits vérifiables.

13. Au 1^{er} décembre 2023, le Myanmar comptait 2 852 organisations syndicales de base, 157 organisations syndicales cantonales, 25 organisations syndicales régionales ou d'États, 10 fédérations du travail et 1 confédération du travail. Entre 2021 et 2023, 36 organisations syndicales de base, 1 organisation syndicale cantonale et 2 organisations syndicales régionales ou d'États se sont constituées. Pour la seule année 2023, 6 organisations syndicales de base ont été créées. Le dernier enregistrement d'une organisation syndicale de base est celui d'Y.F.A (habillement), effectué auprès du ministère du Travail le 10 octobre 2023.
14. En application des dispositions de la loi sur l'organisation du travail, 96 organisations syndicales au total ont été dissoutes entre 2021 et 2023 parce qu'elles réunissaient un nombre insuffisant de travailleurs ou en raison de la démission de certains travailleurs. On observe que certaines des organisations syndicales qui, d'après le rapport, ont été dissoutes n'avaient même pas été enregistrées, à l'image de la Fédération des travailleurs du bâtiment et du bois du Myanmar (BWFM) et de ses organisations affiliées. Le ministère du Travail n'a jamais pris de mesure visant à dissoudre des syndicats, telles la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), deux organisations qui ont elles-mêmes transmis des déclarations dans lesquelles elles indiquaient s'être retirées du mécanisme tripartite.
15. Bien que le gouvernement ait apporté des preuves factuelles des activités de sabotage menées par certains individus sous prétexte d'activités syndicales, la commission d'enquête a conclu qu'aucune des actions entreprises par des syndicalistes n'était allée au-delà des activités syndicales légitimes. Toutefois, le rapport contredit ses propres conclusions en ce qu'il indique que les représentants de la CTUM et de l'Alliance des travailleurs du Myanmar (MLA) ont créé l'organe de coordination générale du mouvement de grève pour organiser des grèves sur les lieux de travail et des campagnes dans tout le pays à différents niveaux, dans l'optique d'un

rétablissement de la démocratie. Il en ressort clairement que les syndicats sont mus par des considérations politiques et les travailleurs, y compris les fonctionnaires, sont incités à prendre part à des activités politiques sans rapport avec les droits des travailleurs.

16. En outre, le rapport encense le «mouvement de désobéissance civile» en indiquant que des agents de la fonction publique et des services publics du pays, y compris des médecins, des infirmiers et des enseignants, ont cessé le travail et rejoint le mouvement. La loi sur l'organisation du travail dispose que les grèves sont illégales si elles touchent des services essentiels et ceux dont l'interruption est susceptible de compromettre la vie, la santé et la sécurité de la population. Il est internationalement reconnu que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il peut être soumis à certaines conditions ou restrictions légales dans les services essentiels. La durée des grèves est un autre élément qui entre en considération, et certains pays font le choix d'interdire une grève dans un service lorsque, par sa durée, elle crée un état de fait qui s'apparente à une situation d'urgence pour l'ensemble de la population.
17. Il est légitime de se demander si un quelconque autre pays du monde autoriserait une telle grève générale ou le «mouvement de désobéissance civile», qui appelle tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, à interrompre pour une durée indéterminée la fourniture de services, notamment des services publics essentiels tels que les soins de santé à la population. Pourtant, la commission affirme qu'aucune des actions menées par les syndicalistes n'est allée au-delà des activités syndicales légitimes.
18. Tous les fonctionnaires, y compris les travailleurs des secteurs de la santé et de l'éducation, sont tenus de respecter les lois existantes, en particulier la loi et le règlement sur le personnel de la fonction publique au Myanmar. Les conséquences négatives du mouvement de désobéissance civile ont été clairement mises en évidence dans le secteur de la santé, notamment lorsque la troisième vague de COVID-19 a frappé de plein fouet le Myanmar, entre juin et août 2021. Des professionnels de la santé conscients de leurs responsabilités, dont des retraités, se sont engagés dans la lutte contre le COVID-19 et ont travaillé sans relâche à la place de ceux qui avaient abandonné les patients pour des motifs politiques, en violation du serment d'Hippocrate. Le rapport de la commission d'enquête passe volontairement ces éléments sous silence. En application de la loi et du règlement sur le personnel de la fonction publique, certains membres du personnel de la fonction publique ont fait l'objet de mesures parce qu'ils avaient abandonné leur lieu de travail et leurs responsabilités sans autorisation. Certains, qui s'étaient absentés de leur poste en abandonnant leurs patients, se sont vus retirer le droit d'exercer, conformément à la réglementation adoptée par l'Ordre des médecins du Myanmar, le Conseil des dentistes du Myanmar et le Conseil des infirmiers et des maïeuticiens du Myanmar.
19. Le Myanmar réaffirme qu'aucun travailleur n'a été arrêté pour avoir exercé ses droits de façon pacifique. Des individus ont été inculpés en raison de leurs activités illégales, et non de leur appartenance à un syndicat. En ce qui concerne 29 membres de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), des poursuites ont été engagées contre ceux qui avaient été accusés d'avoir mené et soutenu des activités terroristes, incité des fonctionnaires à rejoindre le «mouvement de désobéissance civile» et appelé à la révolte en soutien au Comité représentant l'Assemblée de l'Union (CRPH) et au gouvernement d'unité nationale, lesquels sont officiellement considérés comme des groupes terroristes. Des membres de la CTUM sont poursuivis pour leur participation à ces activités illégales, alors que 1 600 132 travailleurs (des centaines de milliers) ont exercé pacifiquement leurs droits. Il est irrationnel que la commission d'enquête conclue à une pratique généralisée d'arrestations arbitraires ciblées de dirigeants et de membres de syndicats au motif que des mesures ont été prises à l'encontre d'une poignée d'individus.

20. Le rapport indique que la Confédération syndicale internationale (CSI) et la CTUM ont présenté une liste de plus de 100 syndicalistes et travailleurs décédés au 19 décembre 2022. Cependant, la commission d'enquête n'évoque que 10 cas et aucune information factuelle n'est disponible aux fins d'une vérification plus approfondie. Le Myanmar a formulé ses observations concernant les incidents vérifiables au sujet des dénommés Chan Myae Kyaw et Zaw Htwe, et a répondu au BIT en conséquence.
21. La commission d'enquête ayant été établie pour des motifs politiques, il n'est pas surprenant de constater que son rapport présente les actions de protestation de 2021 comme étant non violentes, et colporte de nombreuses rumeurs faisant état d'un usage excessif de la force. En raison des émeutes, des actes de violence et des incendies criminels causés par certaines personnes, plus de 300 usines ont été fermées et 25 détruites par le feu début 2021. Six membres des forces de police – dont quatre agents – ont été tués par des foules violentes. Lors d'un incident survenu à Mandalay le 29 mars 2021, un policier de Mahar Aungmyay a été brûlé vif dans la rue par des soi-disant «manifestants».
22. La commission d'enquête semble faire abstraction à dessein de ces actions de protestation en les qualifiant de «manifestations non violentes» et en fermant les yeux sur les incidents qui ne vont pas dans le sens des propos rapportés par des témoins et des sources qu'elle a triés sur le volet. Elle produit un rapport de deux cents pages, mais n'évoque à aucun moment les meurtres, la violence, les menaces et l'humiliation publique dont sont victimes les fonctionnaires qui refusent de rejoindre le «mouvement de désobéissance civile».
23. Le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Situation des droits de l'homme au Myanmar depuis le 1^{er} février 2022», soumis à la 52^e session du Conseil des droits de l'homme le 2 mars 2023, contient même un chapitre intitulé «Violences perpétrées par des groupes armés d'opposition». Il y est fait état de l'assassinat de fonctionnaires ayant refusé de rallier le mouvement de désobéissance civile. Ledit rapport conclut également que les forces d'opposition à l'armée ont porté atteinte aux droits de l'homme, en particulier des fonctionnaires non combattants et des membres de leur famille, et d'autres personnes soupçonnées d'aider l'armée d'une manière ou d'une autre. Il indique par ailleurs que la commission d'enquête n'a pas achevé son travail, ce qui est fondamentalement trompeur pour le lecteur et, surtout, rend ses conclusions partiales.
24. En octobre 2023, en raison des atrocités commises par le «gouvernement d'unité nationale» et les «Forces de défense populaires», 1 174 fonctionnaires dont 893 administrateurs avaient perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, 19 travailleurs du secteur de la santé avaient été tués, dont la docteure Wint Myaing, cheffe du Kutkai People's Hospital, qui a été abattue le 14 décembre 2021 à son retour du village de Monesi où elle avait mené des activités de vaccination.
25. Par ailleurs, la commission d'enquête met en évidence des faits d'humiliation publique, alors qu'il apparaît évident que les victimes de harcèlement en ligne sont les fonctionnaires qui ont choisi de ne pas rejoindre le «mouvement de désobéissance civile». Les terroristes du gouvernement d'unité nationale et leurs affiliés incitent à tuer, à menacer et à humilier des fonctionnaires au seul motif qu'ils poursuivent leur travail dans le cadre de la campagne dite de «sanction sociale».
26. La première commission d'enquête sur le Myanmar a été créée en 1997 à la suite d'une allégation de non-respect de la convention n° 29. Depuis plus de dix ans, le Myanmar prend des mesures progressives en vue de s'acquitter de ses obligations et de mettre en œuvre les recommandations de cette commission d'enquête en coopérant étroitement avec l'OIT. Afin de bénéficier de mesures d'appui pour éliminer le travail forcé, le gouvernement a accepté la

création d'un bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et la nomination d'une chargée de liaison le 19 mars 2002, à la suite de la visite d'une équipe de haut niveau de l'OIT en 2001. Le protocole d'entente complémentaire a été signé en 2007 et reconduit chaque année jusqu'en 2018.

27. Dans le cadre des mesures visant à mettre en œuvre les recommandations de la précédente commission d'enquête, la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages du Myanmar a été modifiée et promulguée en 2012, conformément à la convention n° 29, et définit les infractions et les peines relatives au travail forcé. Le 1^{er} mai 2012, le Président du Myanmar s'est exprimé publiquement et a rappelé les engagements pris en faveur de l'élimination du travail forcé dans le pays. La même année, le commandant en chef de l'armée a également émis plusieurs avis et arrêtés interdisant le recours au travail forcé dans la Tatmadaw (l'armée).
28. Comme l'avait proposé l'OIT, le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) a été signé en septembre 2018 par les mandants tripartites et l'OIT. En conséquence, le mécanisme national de traitement des plaintes, composé de 29 représentants de 16 ministères et de représentants de fédérations d'employeurs et de travailleurs, a été mis en place en 2020. Les plaintes concernant le recours au travail forcé sont soumises à son examen depuis lors. Le Comité national pour la mise en œuvre du mécanisme national de traitement des plaintes a également été créé en décembre 2019, sous la direction du ministre de l'Union du Travail du gouvernement d'unité nationale.
29. Alors que le Myanmar collaborait avec le BIT concernant l'enregistrement des plaintes et l'examen des cas présentés par l'Organisation, l'OIT a unilatéralement cessé de coopérer avec le gouvernement en février 2021. Néanmoins, le Myanmar poursuit sa coopération avec l'OIT, et le gouvernement a facilité la nomination et l'obtention du visa d'entrée d'un nouveau chargé de liaison, M. Yutong Liu. Le Myanmar a pris toutes les mesures voulues pour prévenir et éliminer le travail forcé, notamment en adoptant la législation, les politiques et les plans d'action nécessaires et en mettant en place les mécanismes y afférents.
30. Il ne fait aucun doute que le Myanmar a accompli des progrès notables vers l'élimination du travail forcé. De plus, au vu des avancées que le pays avait réalisées en la matière, l'OIT a levé toutes les restrictions à l'encontre du Myanmar à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail. Les progrès accomplis par le gouvernement vers l'élimination du travail forcé ont également été reconnus dans le rapport de la 340^e session du Conseil d'administration de novembre 2020.
31. Malgré les progrès continus réalisés par le Myanmar vers l'élimination du travail forcé, le Conseil d'administration du BIT a décidé, à sa 344^e session, de former une commission d'enquête sans avoir la moindre preuve ou information concernant le recours au travail forcé dans le pays. Par conséquent, la décision du Conseil d'administration du BIT d'instituer une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, est sans fondement.
32. Le rapport de la commission d'enquête, qui accuse le Myanmar de ne pas respecter la convention n° 29, ne contient aucune preuve de violations de la convention. La commission d'enquête indique en outre qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer précisément l'ampleur du recours au travail forcé étant donné que les informations qu'elle a recueillies ne sont pas étayées par des faits concrets. Néanmoins, elle fait valoir que le recours généralisé et systématique au travail forcé qui a été constaté par la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar est un phénomène persistant. Le gouvernement du Myanmar souligne qu'il n'a jamais reconnu la mission internationale qui a été établie par certains pays à l'encontre des principes de non-sélectivité et d'universalité. Il est à noter que le

rapport de la commission d'enquête ne mentionne aucune des mesures de coopération existantes entre le Myanmar et l'OIT s'agissant de la prévention du travail forcé. Alors que la discussion porte sur des questions liées au travail forcé, il n'est pas cohérent de faire référence à la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sans prendre en compte les faits présentés par les organisations du travail compétentes.

33. Les observations de la CEACR adoptées en 2020 indiquent clairement que «[l]e Conseil d'administration a noté que le BIT a reçu 108 plaintes pour travail forcé en 2019, dont 48 ont été considérées comme entrant dans la définition du travail forcé, et qu'aucune plainte pour travail forcé liée à l'emploi involontaire de civils comme guides et porteurs dans les zones de conflit n'a été reçue».
34. Des activités de sensibilisation à la prévention du travail forcé ont été menées auprès du personnel de l'armée. Ainsi, en octobre 2023, 6 286 militaires de la Tatmadaw de divers grades avaient été formés à la prévention du travail forcé et du recrutement forcé.
35. Au Myanmar, le travail forcé est considéré comme une forme de traite des personnes et la plupart des procédures judiciaires y relatives sont donc entreprises en vertu de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes, car elle prévoit de lourdes peines. En 2021, 13 cas de travail forcé ont été recensés, représentant 14,47 pour cent du nombre total des cas de traite de personnes, contre trois cas en 2022, représentant 14,9 pour cent du total des cas de traite, et sept cas entre janvier et octobre 2023. Entre le mois de janvier 2021 et le 24 octobre 2023, 24 cas de travail forcé ont été enregistrés. Dans ce contexte, 65 contrevenants (34 hommes et 31 femmes) ont été traduits en justice et ont fait l'objet de sanctions en vertu de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes, et un total de 68 victimes (45 hommes et 23 femmes) ont été secourues.
36. La loi n'impose pas de restriction aux activités commerciales qui soit contraire à la convention. De plus, le gouvernement du Myanmar respecte et protège les droits et la liberté des entreprises et se conforme aux dispositions de la législation nationale ainsi qu'aux conventions de l'OIT, en particulier la convention n° 29 (travail forcé).
37. Les fonctionnaires du Département de l'inspection des usines et des lois du travail, qui relève du ministère du Travail, ont élaboré des plans d'action mensuels pour veiller à ce que les employés perçoivent la totalité de leur salaire, soient rémunérés pour les heures supplémentaires, et bénéficient de vacances et autres congés, et que les travailleurs connaissent leurs droits fondamentaux. Le département a organisé des ateliers de sensibilisation pour, respectivement, 14 656 travailleurs de 318 usines en 2021, 94 615 travailleurs de 4 022 usines en 2022, et 85 047 travailleurs de 5 066 usines entre janvier et octobre 2023.
38. Le recours aux heures supplémentaires dans les usines ne peut se faire qu'avec le consentement des travailleurs et est autorisé dans le respect des lois, des règles, des décrets et des instructions en vigueur. Entre 2021 et octobre 2023, des actions en justice ont été engagées dans 12 cas de demandes d'heures supplémentaires sans rémunération et sans qu'une pause ait été accordée aux travailleurs avant que celles-ci soient effectuées, et dans quatre cas dans lesquels des travailleurs se sont vu refuser leur droit à des vacances et des congés.

39. Toutes les informations actualisées sur l'exécution des responsabilités du Département de l'inspection des usines et des lois du travail sont publiées en temps utile sur le site Web du département. Par ailleurs, les mesures visant le renforcement des capacités des fonctionnaires et autres agents du ministère du Travail sont diffusées en temps voulu sur le site Web et les réseaux sociaux du ministère du Travail.
40. En ce qui concerne les conflits du travail en entreprise, des comités de coordination sur le lieu de travail ont été créés pour faciliter les négociations entre les travailleurs et les employeurs. Les cas qui ne peuvent pas être réglés par ces comités sont traités par l'organe de conciliation, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage du canton concerné, lesquels sont composés de représentants tripartites conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail (2012).
41. Les organes de conciliation des cantons ont été saisis de 784 cas de conflits du travail, dont 662 ont été réglés entre février 2021 et octobre 2023. Des activités de sensibilisation à la loi sur le règlement des conflits du travail (2012) ont été menées à 1 332 reprises et ont bénéficié à 40 322 travailleurs de 1 580 usines entre février 2021 et octobre 2023. Des activités de renforcement des capacités des fonctionnaires et autres agents chargés du règlement des conflits du travail ont été mises en œuvre cinq fois en 2021, trois fois en 2022 et deux fois en 2023, à l'intention d'un total de 384 personnes. Des activités de renforcement des capacités seront également menées en 2024.
42. En ce qui concerne les recommandations que la commission d'enquête a formulées dans son rapport, le Myanmar considère favorablement les recommandations constructives énoncées en faveur des travailleurs du pays. Ces recommandations sont donc jugées acceptables sur le principe puisque le gouvernement a déjà entrepris de les mettre en œuvre en droit et dans la pratique.
43. En ce qui concerne les recommandations portant sur le respect de la convention n° 87, il est souligné qu'aucune action n'a été engagée à l'encontre de syndicalistes, de membres ou d'employeurs pour avoir exercé pacifiquement leurs activités syndicales légitimes. Le Myanmar affirme en outre qu'aucun travailleur ou employeur ne fait l'objet de violences, d'arrestations, de poursuites pénales ou de mesures coercitives disproportionnées ou arbitraires tant qu'il exerce son droit à la liberté d'association et d'organisation conformément à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la législation nationale. De plus, le Myanmar veille à ne pas entraver l'exercice légal du droit des organisations de travailleurs à élire leurs représentants et à organiser leur administration et leurs activités dans le respect de la convention n° 87, de la loi sur l'organisation du travail et du règlement applicable aux organisations syndicales du Myanmar.
44. En ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête portant sur le respect de la convention n° 29, le Myanmar a promulgué les lois, les règles, les règlements et les décrets nécessaires pour prévenir et punir le recours au travail forcé, et tous les citoyens du Myanmar, y compris le personnel militaire, sont tenus de s'y conformer. Des mécanismes nationaux ont été mis en place pour que des sanctions soient prises en cas d'infraction et le Myanmar invite l'OIT à signaler les violations au gouvernement par l'intermédiaire du mécanisme national de traitement des plaintes. Concernant les allégations d'entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements, le Myanmar confirme qu'il ne prend pas de mesures interdites au sens de la convention n° 29.
45. Le BIT devrait poursuivre sa coopération avec le gouvernement en fournissant une assistance technique au Myanmar dans des domaines tels que la sécurité et la santé au travail et la mise en œuvre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le Myanmar est le pays d'origine de nombreux travailleurs migrants qui risquent d'être exploités

dans d'autres pays. Entre février 2021 et novembre 2023, 384 100 travailleurs migrants sont partis à l'étranger par le biais de mécanismes de recrutement de gouvernement à gouvernement, et on estime que des millions de travailleurs migrants sont répartis dans plusieurs pays de destination. Le Myanmar a besoin du soutien et de l'assistance technique du BIT, en particulier du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar, pour ces travailleurs migrants.

46. De même, afin d'examiner les conditions de travail dans les usines sur le terrain, le ministre du Travail a déjà indiqué au chargé de liaison de l'OIT qu'il pourrait, à sa demande, faciliter les visites dans les usines dans un délai d'un jour.
47. Aujourd'hui, tous les travailleurs du Myanmar, y compris les fonctionnaires, font face à de nouveaux défis. Ils travaillent dans un environnement dans lequel ils sont menacés par des groupes terroristes, au péril de leur vie. L'OIT est encouragée à coopérer avec les mandants tripartites, y compris le gouvernement, pour trouver les moyens de garantir un milieu de travail sûr pour tous les travailleurs et tous les employeurs du Myanmar.
48. Dans l'intérêt de tous les travailleurs du Myanmar, le gouvernement a récemment augmenté le salaire journalier minimum, qui est passé de 4 800 kyats pour une journée de huit heures à 5 800 kyats le 9 octobre 2023, après avoir stagné pendant cinq ans. Le nouveau taux s'applique tant aux travailleurs du secteur public qu'à ceux du secteur privé et se traduit par une hausse de salaire de 20 pour cent.
49. Au vu de ce qui précède, le gouvernement du Myanmar souhaite se réserver le droit de continuer à répondre au rapport et à évaluer les recommandations qu'il contient. Le Myanmar souhaite également se réserver la possibilité d'entreprendre des efforts pour donner suite aux recommandations qui visent le bien-être des travailleurs et des employeurs, et d'en informer l'OIT en temps opportun.
50. Le Myanmar fait de son mieux pour assurer le bien-être de l'ensemble des travailleurs et des employeurs conformément à la législation en vigueur et aux conventions de l'OIT susmentionnées, qu'il a ratifiées, bien que sa coopération avec l'Organisation ne soit pas prise en compte. Le gouvernement du Myanmar est déterminé à poursuivre ses efforts pour veiller aux intérêts de tous les travailleurs et tous les employeurs.

(signé) Win Shein
Vice-ministre
Ministère du Travail
République de l'Union du Myanmar

► Annexe II

Note verbale transmise aux autorités militaires (11 janvier 2024)



► Bureau international du Travail

Ministère du Travail
Bâtiment n° 51
NAY PYI TAW
RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR

NOTE VERBALE

Le Bureau international du travail a l'honneur d'accuser réception de votre communication datée du 18 décembre 2023 contenant une réponse au rapport de la commission d'enquête établie pour examiner la plainte déposée contre le Myanmar pour non-respect des conventions n^{os} 87 et 29.

Le contenu de cette communication sera porté à l'attention du Conseil d'administration à sa 350^e session (mars 2024) pour qu'il examine le rapport de la commission et votre réponse, conformément aux règles et procédures applicables. À cette fin, je souhaite attirer votre attention sur le fait que, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, le Directeur général devrait à ce stade être informé de l'acceptation ou de la non-acceptation des recommandations de la Commission d'enquête par les autorités et, en cas de non-acceptation, de l'intention de soumettre ou non le différend à la Cour internationale de justice.

Après un examen attentif de votre communication du 18 décembre 2023, il me paraît important que le Conseil d'administration dispose, avant sa 350^e session, qui se tiendra en mars, d'indications claires sur votre position concernant les deux points spécifiques visés à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, à savoir: si toutes les recommandations de la commission d'enquête formulées aux paragraphes 643 et 644 de son rapport sont acceptées et, dans la négative, si l'intention est de soumettre le différend à la Cour internationale de justice pour qu'elle se prononce à cet égard.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir signifier au Bureau, dans les meilleurs délais, et conformément aux termes clairs des dispositions constitutionnelles applicables, si les recommandations de la commission d'enquête sont acceptées ou, dans la négative, s'il est prévu de saisir la Cour internationale de Justice.

Genève, 11 janvier 2024

► Annexe III

Communication des autorités militaires du Myanmar (reçue le 1^{er} mars 2024)

Gouvernement de la République
de l'Union du Myanmar
Ministère du Travail
Ref.: 116/Ala/Div (5) 2024 (3978)

M. Gilbert F. Houngbo
Directeur général
Organisation internationale du Travail (OIT)

Date: 29 février 2024

Monsieur le Directeur général,

Je souhaite réitérer notre position, exposée dans la lettre que je vous ai adressée le 18 décembre 2023, à savoir que le Myanmar considère positivement les recommandations constructives en faveur des travailleurs du Myanmar formulées par la commission d'enquête dans son rapport. Ces recommandations sont jugées acceptables sur le principe puisque le gouvernement a déjà entrepris de les mettre en œuvre en droit et dans la pratique.

Certaines recommandations d'ordre législatif seront examinées conformément aux procédures internes du Myanmar.

J'ai par ailleurs l'honneur de vous informer des progrès accomplis par le Myanmar concernant la convention n° 29 et la convention n° 87 et de les soumettre à votre aimable appréciation. Une annexe est jointe à cet effet à la présente lettre.

(signé) Win Shein
Vice-ministre
Ministère du Travail
République de l'Union du Myanmar

Progrès accomplis par le Myanmar concernant les conventions n^{os} 29 et 87

Convention n^o 29

Le Myanmar a fait tout son possible pour prévenir le travail forcé, et a à cette fin adopté des lois, politiques et plans de travail et instauré différents mécanismes en tant que de besoin. Le gouvernement du Myanmar coopère avec le bureau de liaison de l'OIT à Yangon depuis la création de celui-ci en 2002.

En ce qui concerne la convention n^o 29, le Myanmar met en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport de la commission d'enquête, et les mesures les plus récentes prises à cet égard sont les suivantes:

- a) Des formations visant à mieux faire connaître les droits des travailleurs et comprendre comment prévenir le travail forcé ont été dispensées à 7 090 membres de 82 usines et lieux de travail en décembre 2023, et à 6 955 membres de 94 usines et lieux de travail en janvier 2024. Dans le même temps, des activités et des réunions destinées à sensibiliser le personnel de la Tatmadaw à la prévention du travail forcé sont organisées chaque mois. Entre janvier et décembre 2023, 40 048 militaires de la Tatmadaw de divers grades ont été formés à la prévention du travail forcé et du recrutement forcé. Pour le seul mois de janvier 2024, le ministère de la Défense a formé 3 542 militaires.
- b) Le 24 février 2024, le porte-parole de l'Équipe du gouvernement chargée de l'information a annoncé que toute personne ayant connaissance d'un cas de recrutement forcé pouvait déposer une plainte auprès de l'Organe central pour la convocation des agents militaires du peuple, dont les coordonnées ont été communiquées au public.
- c) Dans le but de prévenir et d'éliminer le travail forcé, le Myanmar a adopté, en 2012, la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, qui interdit le travail forcé, et, en 2011, la loi sur l'organisation du travail, toutes deux conformes aux conventions n^{os} 29 et 87, en tenant compte des contributions et des recommandations des partenaires sociaux et de l'OIT.
- d) Le plan d'action national du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (2019-2033) a été adopté, et le premier plan d'action quinquennal (2019-2023) a été mis en œuvre, avec l'assistance technique du BIT jusqu'en 2020. Le Myanmar met actuellement en œuvre le deuxième plan d'action, couvrant la période 2024-2028.
- e) Le Conseil d'administration de l'État, institué le 1^{er} février 2021, a amnistié 47 880 prisonniers en 2021 (42 428 hommes et 5 452 femmes), 8 277 en 2022 (7 332 hommes et 945 femmes), 20 921 en 2023 (17 965 hommes et 2 956 femmes) et 9 766 en janvier 2024 (8 319 hommes et 1 447 femmes). En ce qui concerne Moe Gyi, «membre d'une organisation de travailleurs» condamné par le tribunal de district de Dagon à deux ans de prison en application de l'article 124 a) du Code pénal, il a été amnistié par le Conseil d'administration de l'État suite à l'ordonnance 51/2023 du 1^{er} août 2023 et libéré de la prison d'Insein le même jour.
- f) Entre janvier 2023 et janvier 2024, des poursuites ont été engagées dans deux affaires de dépassement de la durée maximale du travail fixée par la loi et d'heures supplémentaires effectuées sans qu'une pause de trente minutes n'ait été observée.

- g) Au Myanmar, le travail forcé est considéré comme une forme de traite des personnes et la plupart des procédures judiciaires y relatives sont entreprises au titre de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes, qui prévoit de lourdes peines. Entre janvier et décembre 2023, 133 trafiquants de personnes (55 hommes et 78 femmes) impliqués dans 36 affaires de traite des personnes ont été fait l'objet de mesures et de poursuites. 82 victimes (18 hommes et 64 femmes) ont été secourues par les forces de police du Myanmar.
- h) Entre le 1^{er} janvier et le 15 février 2024, la Division de lutte contre la traite des personnes a organisé des sessions de sensibilisation du public auxquelles ont participé 15 247 personnes, et distribué 35 988 brochures d'information.
- i) Il n'existe pas de restriction aux activités commerciales qui soit contraire à la convention n° 29. De plus, le gouvernement du Myanmar respecte et protège les droits et la liberté des entreprises, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux conventions de l'OIT.

Convention n° 87

En ce qui concerne la convention n° 87, les recommandations de la commission d'enquête font mention de la liberté syndicale, de la pleine mise en œuvre de la liberté d'expression et de la libération de syndicalistes.

Les mesures prises par le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar aux fins de la mise en œuvre de la convention n° 87 sont détaillées ci-après.

- a) Compte tenu de la nécessité de préserver l'ordre public et la sécurité, certains cantons ont été placés sous couvre-feu, conformément à l'article 144 du Code de procédure. Il a été pris note des préoccupations exprimées par la commission d'enquête, et le ministère du Travail a consulté le ministère de l'Intérieur afin de faciliter les activités des syndicats. Ceux-ci peuvent organiser des activités après avoir obtenu l'autorisation du département de l'administration du canton concerné et communiqué la date, le lieu et les horaires auxquels il est prévu que les activités aient lieu, ainsi que le nombre de participants et le programme.
- b) Les syndicalistes jouissent de la liberté syndicale et peuvent exercer leurs activités, du moment qu'ils ne sont pas impliqués dans la commission d'actes de terrorisme ou de crimes. Des actions en justice sont engagées contre ceux qui mènent ou soutiennent des activités en lien avec le terrorisme.
- c) En vertu de la loi de 2011 sur l'organisation du travail, les organisations de travailleurs peuvent être constituées librement dans la pratique. 3 045 organisations de travailleurs étaient enregistrées au 31 janvier 2024. Les plaintes concernant l'enregistrement peuvent être déposées auprès du ministère du Travail.
- d) Au 1^{er} février 2024, il existait au Myanmar 2 852 organisations d'employeurs ou de travailleurs de base, 157 organisations d'employeurs ou de travailleurs au niveau des cantons et 25 au niveau régional ou étatique, ainsi que 10 fédérations et 1 confédération d'employeurs ou de travailleurs.
- e) De 2022 à janvier 2024, l'équipe de coordination des affaires du travail, placée sous la responsabilité du ministère du Travail, s'est rendue dans des usines et a traité les revendications collectives présentées par 14 usines de la région de Yangon.

- f) Toutes les informations actualisées sur l'exécution des responsabilités du Département de l'inspection des usines et du droit général du travail relevant du ministère du Travail sont publiées en temps utile sur le site Web du département. Par ailleurs, des informations sur les activités de renforcement des capacités des fonctionnaires et autres agents du ministère du Travail sont diffusées en temps voulu sur le site Web et les réseaux sociaux du ministère.
- g) En ce qui concerne les conflits du travail sur les lieux de travail, 3 173 comités de coordination sur le lieu de travail ont été créés pour faciliter les négociations entre les travailleurs et les employeurs. Les cas qui ne peuvent pas être réglés par ces comités sont traités par l'organe de conciliation, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage du canton concerné, lesquels sont composés de représentants tripartites conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail (2012).
- h) Entre 2021 et 2023, les organes de conciliation des cantons ont été saisis de 952 cas de conflits du travail, dont 776 ont été réglés. En janvier 2024, 23 cas sur les 31 reçus au niveau des cantons ont été réglés, ainsi que 3 des 4 cas reçus au niveau des régions et des états.
- i) Des activités de renforcement des capacités des fonctionnaires et autres agents chargés du règlement des conflits du travail ont été organisées trois fois en 2022 et deux fois en 2023, à l'intention de 384 personnes.
- j) Entre 2021 et 2023, le Département de l'inspection des usines et du droit général du travail, placé sous la responsabilité du ministère du Travail, a reçu 491 plaintes, dont 488 ont été réglées au moyen de mécanismes tripartites rassemblant gouvernement, employeurs et travailleurs. Les trois cas restant sont toujours en instance.
- k) Afin de faire en sorte que les droits des travailleurs soient pleinement respectés conformément à la législation relative à la sécurité et à la santé au travail du Myanmar, le gouvernement a accordé 15 760,278 millions de kyats à 405 752 travailleurs de 1 300 lieux de travail et usines. En outre, le gouvernement a débloqué 34 443,885 millions de kyats pour indemniser les heures supplémentaires de 526 785 travailleurs de 1 024 lieux de travail et usines. Un ensemble d'activités de sensibilisation des fonctionnaires et autres agents est organisé pour faire en sorte que les travailleurs n'effectuent pas d'heures supplémentaires sans y consentir.